

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

MW/PR P.V. AIEFH 03

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2019

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7 (deux réunions jointes) et 27 juin 2019
- 2. 7326 Projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement
 - Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. Décision à prendre au sujet de la demande de visite des sites du CGDIS dans le cadre des travaux de la Commission (demande de la sensibilité politique Piraten du 24 juin 2019)
- 4. État des lieux concernant la refonte du PAG dans les communes (demande du groupe politique CSV du 22 octobre 2019)

*

Présents :

M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert (en rempl. de M. Emile Eicher), Mme Lydie Polfer

M. Sven Clement, observateur

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Alain Becker, Mme Nathalie Schmit, Mme Patricia Vilar, du Ministère de l'Intérieur

M. Eric Harsch, du groupe parlementaire LSAP

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. Projet de loi 7326

Comme l'indique Monsieur le Président-Rapporteur (LSAP), le Conseil d'État met l'accent dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019 sur le concept de « copropriétaire » figurant à l'article 6 du projet de loi et sur l'article 7, ajouté par l'amendement parlementaire du 27 juin 2019, suivant lequel toute clause du contrat d'assurance qui vise à exonérer l'assureur en cas de non-conformité de l'assuré aux dispositions de la future loi est réputée non écrite.

S'agissant du concept de « copropriétaire », Madame la Ministre reprend les considérations du Conseil d'État qui a déjà critiqué dans son avis du 5 février 2019 le caractère équivoque des notions de « parties communes », « occupant » et « copropriétaire » et a demandé aux auteurs du texte « de distinguer entre, d'une part, les immeubles destinés à l'habitation qui sont soumis au statut de la copropriété des immeubles bâtis et, d'autre part, les immeubles destinés à l'habitation qui ne sont pas soumis à ce statut, et de tenir compte de cette distinction dans la répartition des responsabilités d'installation et d'entretien des détecteurs de fumée ainsi que de préciser la notion d'« occupant » ». Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État maintient son opposition formelle en raison du concept de « copropriétaire » qui ne donne toujours pas satisfaction. Par conséquent, Madame la Ministre propose d'adopter le libellé proposé par le Conseil d'État pour l'article 6 et de supprimer la définition du copropriétaire à l'article 2.

L'article 7, introduit par l'amendement du 27 juin 2019, complète la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance par une disposition qui empêche l'exonération de l'assureur en cas de non-respect par l'assuré des dispositions de la future loi. Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, le Conseil d'État fait remarquer que, toutefois, l'article 7 « n'empêche pas l'assureur de « contractualiser » les obligations découlant, à l'égard de l'assuré, de la loi en projet, en les reprenant dans les dispositions contractuelles du contrat d'assurance. Dans ce cas, l'assuré pourrait se voir confronté à une déchéance, non pas en raison du « non-respect des dispositions de la loi du jj.mm.2019 relative aux détecteurs de fumée », mais pour méconnaissance et inexécution de ses obligations contractuelles. ». Madame la Ministre insiste sur l'impossibilité pour l'assureur de s'exonérer en contractualisant les obligations légales et rappelle le commentaire de l'amendement introduisant l'article 7, qui précise qu'« Il s'agit de modifier la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance pour protéger l'assuré contre toute clause contractuelle éventuelle, dont l'objet aurait comme but d'exonérer l'assureur, lorsque l'assuré n'aurait pas été conforme aux dispositions de la présente loi. ».

M. Alex Bodry (LSAP) ne partage pas la vue du Conseil d'État et estime nécessaire que la commission précise dans son rapport au commentaire de l'article 7 que la contractualisation des obligations légales constituerait un détournement de la loi et que, par conséquent, l'article 7 ne saurait être interprété dans le sens d'une exonération de l'assureur, lorsque l'assuré n'aurait pas été conforme aux dispositions de la future loi.

Le projet de rapport sera complété dans ce sens, en faisant notamment référence au commentaire de l'amendement du 27 juin 2019 introduisant l'article 7. Il sera ensuite réexpédié et soumis au vote de la commission le 14 novembre 2019.

3. Décision à prendre au sujet de la demande de visite des sites du CGDIS dans le cadre des travaux de la Commission (demande de la sensibilité politique Piraten du 24 juin 2019)

Sur proposition de Madame la Ministre, la commission effectuera une visite du Centre national d'incendie et de secours (CNIS) au cours de l'année prochaine dans le contexte de la présentation du bilan de la réforme des services de secours.

Mme Lydie Polfer (DP) exprime le souhait que la date de la visite, à laquelle les députés seront les bienvenus, soit déterminée avec la Ville de Luxembourg qui est maître d'ouvrage du CNIS.

4. État des lieux concernant la refonte du PAG dans les communes (demande du groupe politique CSV du 22 octobre 2019)

La date butoir pour l'adoption d'un plan d'aménagement général (PAG) conforme à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain a été fixée définitivement au 1^{er} novembre 2019. Toutefois, un certain nombre de communes ne sont pas encore prêtes, ce qui amène M. Aly Kaes (CSV) à expliquer que la refonte est plus laborieuse pour les communes issues d'une fusion, de même que pour les communes rurales en raison des études exigées en matière d'environnement. Suivant les données sur le terrain, des études plus compliquées doivent être faites ; en outre, certaines ne peuvent être faites qu'au cours d'une période déterminée, ce qui implique que la procédure du PAG nécessite davantage de temps.

Par ailleurs, le nombre de bureaux qualifiés pour l'élaboration d'un PAG étant limité, ces bureaux sont débordés.

Madame la Ministre indique que la carte renseignant le stade des communes dans la procédure de refonte du PAG, publiée sur le site internet du ministère, est constamment actualisée. Aujourd'hui, 27 communes ont dépassé le délai fixé; 9 communes comptent procéder au premier vote encore cette année et 14 communes au cours du premier trimestre 2020. Toutes les communes concernées s'efforcent de se conformer au plus vite à la nouvelle législation et les services ministériels sont à leur disposition pour leur donner conseil.

Le Secrétaire-administrateur, Marianne Weycker Le Président de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes, Dan Biancalana